



Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

– N°1 – Janvier 2005

L'équipe de la Lettre  
du droit des religions  
nous présente ses meilleurs  
vœux pour l'année 2005

## EDITO

## SOMMAIRE

### Actualité en bref Décembre 2004

☑ Arrêt de la CourEDH rendu le 16 décembre 2004 dans l'affaire « Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie » (requête n° 39023/97). Violation de l'article 9 CEDH.

☑ Bilan de l'application de la loi sur la laïcité.

☑ 06 décembre 2004 : Un village vosgien mobilisé contre un projet immobilier du culte des Témoins de Jéhovah.

### Chronique

☑ Le sapin de Noël est-il un emblème religieux ?  
*Par Rose et Sébastien Lherbier-Levy.*

### Jurisprudence

☑ **Conseil d'État, 10 décembre 2004, M. X** (rejet)  
*Refus de naturalisation, appartenance religieuse.*

☑ **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 14 octobre 2004, ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE. (rejet)**  
*Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.*

☑ **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 14 octobre 2004, ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE.**  
*Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.*



### « Les clochers du futur »

Par Sébastien Lherbier-Levy  
Fondateur du site Droit des religions

[droitdesreligions@wanadoo.fr](mailto:droitdesreligions@wanadoo.fr)

Le droit commun des édifices cultuels est aujourd'hui organisé par la loi du 9 décembre 1905. Ces édifices sont ainsi entendus des bâtiments construits et aménagés spécialement pour la pratique du culte. Certains sont publics (propriétés de l'Etat ou des communes), d'autres sont privés. La construction de ces derniers depuis 1905 incombe aux seuls cultes.

L'édification de nouveaux lieux de culte cristallise, au plan des règles d'urbanisme, les espoirs des nouveaux mouvements religieux comme les craintes des riverains.

Ce constat n'est pas nouveau, même si encore récemment un village vosgien s'est opposé à un projet de construction d'un lieu de culte des Témoins de Jéhovah.

Déjà à Lyon, à la fin des années 80, la construction d'une mosquée s'était heurtée à une association de riverains. Saisi par un groupement de contestataires d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat avait rejeté leurs recours (*CE, 3 février 1992, Mme Girod et autres, n° 118855*). Dans un tel contexte, les collectivités locales jouent souvent la carte de l'apaisement en fondant leur décision sur le droit de l'urbanisme. C'est ainsi au regard par exemple de l'insuffisance des plans, du nombre de places de stationnement ou encore de la méconnaissance des règles applicables aux dimensions des bâtiments que l'autorité administrative doit motiver son autorisation ou le refus du permis de construire, toujours sous le contrôle du juge administratif. Les « clochers du futurs », selon l'expression de Rivero, n'ont pas fini de faire parler d'eux.

## Actualité en bref

### **06 décembre 2004 : Un village vosgien mobilisé contre un projet immobilier du culte des Témoins de Jéhovah**

Les habitants de Deyvillers, un village des Vosges s'opposent à un projet de construction d'un bâtiment destiné au culte des **Témoins de Jéhovah** dans leur commune.

Le projet d'une vaste salle pouvant contenir jusqu'à 1.600 fidèles, édiée sur un terrain de six hectares, a été déposé en mairie et est en cours d'instruction.

Le projet a suscité l'hostilité de la part d'une partie des habitants qui se sont rassemblés en association.

Un "référendum" organisé celle-ci a obtenu plus de 97% de "non" à un projet.

Du strict point de vue juridique, la constitution d'une association s'opposant à la construction d'une maison de culte par les Témoins de Jéhovah, est contraire à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 énonçant en substance que la France est une République laïque qui respecte toutes les croyances et assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinctions de religion.

Cette association encourt donc l'annulation.

Elle ne saurait prétendre que son action tend en fait, par le respect des règles d'urbanisme et indépendamment de toute entrave à la liberté d'exercice du culte, à sauvegarder le caractère rural de la commune et la tranquillité de ses habitants.

Seule la non conformité du projet de construction aux règles d'urbanisme peut entraîner l'échec de celui-ci.

### **Affaire à suivre...**

#### **13.12.2004 La société Eutelsat sommée par le Conseil d'Etat de faire cesser la diffusion de la chaîne de télévision Al Manar.**

Texte du communiqué de presse

Saisi par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant en référé, a enjoint ce jour à la société Eutelsat de faire cesser, sous 48 heures et à peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard, la diffusion, sur ses capacités satellitaires, de la chaîne de télévision Al Manar.

Le président de la Section du contentieux a, pour ce faire, commencé par écarter l'argumentation présentée en défense selon laquelle le président du CSA ne pouvait faire usage, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la voie du recours en référé prévue par l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La société Libanaise communication group, éditrice de la chaîne de télévision Al Manar, faisait en effet valoir qu'elle avait conclu avec le CSA le 19 novembre une convention définissant ses obligations au regard de la loi française et que ce conventionnement faisait obstacle à l'usage de la procédure de référé. L'ordonnance juge au contraire que cette procédure, dont la portée a été accrue par la loi du 9 juillet 2004, a vocation à s'appliquer, que l'opérateur de télévision soit ou non signataire d'une convention avec l'autorité de régulation. La même société soutenait en outre qu'une procédure de sanction ayant été engagée à son encontre par le CSA sur le fondement des articles 42 à 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, la procédure de référé n'était plus susceptible d'être utilisée à raison des mêmes faits. L'ordonnance juge sur ce point que les deux procédures - dont les buts sont différents - peuvent être engagées parallèlement.

Elle constate ensuite qu'en dépit des avertissements prodigués par le CSA, la chaîne de télévision Al Manar a continué, après la signature de la convention du 19 novembre, à éditer certaines émissions au contenu ouvertement contraire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui prohibent la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité. Compte tenu des risques pesant dès lors sur la sauvegarde de l'ordre public, le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a donc enjoint à la société de droit français Eutelsat, dont les capacités satellitaires sont utilisées pour la diffusion d'Al Manar, de faire cesser cette

diffusion dans les 48 heures. Il s'est toutefois ménagé la possibilité de se prononcer de nouveau rapidement sur le litige, dans le cas où la société éditrice de la chaîne Al Manar se montrerait disposée, à l'occasion de la procédure de sanction engagée à son encontre, à modifier ses programmes dans le sens de leur conformité à la loi française.

#### **14.12.2004 Assemblée nationale, Question écrite**

12ème législature

Question N° : 53257 de M. Meslot Damien ( Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort )  
QE

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Question publiée au JO le : 14/12/2004 page : 9857

Rubrique : audiovisuel et communication

Tête d'analyse : média

Analyse : présentateurs. appartenance à une secte. interdiction

**Texte de la QUESTION** : M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'apparition à la télévision de présentateurs ou de sportifs qui appartiennent à des sectes. En effet, une commission d'enquête parlementaire sur les sectes a été mise en place dont le rapport a été remis à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995. Ce rapport établit la liste des mouvements pouvant, à l'aune des critères définis, être qualifiés de sectaires. Or, des personnes appartenant à ces mouvements occupent des postes importants dans les médias publics ou dans le milieu sportif et qui, par leur image ou leur condition sociale, peuvent véhiculer un idéal qui peut être l'appartenance à leur mouvement sectaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et s'il entend prendre des mesures tendant à écarter des médias publics les membres de mouvements qualifiés de sectaires par la commission d'enquête parlementaire.

*Note : Le sectarisme n'est pas le monopole des sectes. Cette (inquiétante) question écrite posée au ministre de l'intérieur par un député nous le démontre.*

**16 décembre 2004 : Arrêt de la CourEDH dans l'affaire « Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie »** (requête n° 39023/97). **Violation de l'article 9 CEDH.** Invoquant l'article 9 (liberté de religion), l'organisation requérante alléguait que les autorités bulgares sont intervenues dans les affaires de la communauté musulmane en organisant la conférence musulmane d'octobre 1997 de telle sorte que celle-ci soutienne une faction rivale. Elle invoque aussi les articles 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination). Examinant les dispositions de l'article 9 de la Convention, la Cour note qu'en 1992 et 1995, avant le processus d'unification de 1997, les changements de gouvernement étaient rapidement suivis de mesures de l'Etat visant à remplacer les chefs religieux et à accorder la reconnaissance juridique à l'un des deux groupes musulmans. Il est de la plus haute importance que la loi pertinente appliquée en pratique exigeait - et exige toujours - que tous les croyants appartenant à une religion donnée et souhaitant participer à l'organisation de la communauté se regroupent en une seule structure coiffée par une direction unique même si la communauté est divisée, sans que les personnes soutenant d'autres dirigeants aient la possibilité de s'organiser de manière indépendante et de contrôler une partie des biens de la communauté. La loi ne laissait donc aux dirigeants religieux pas d'autre choix que d'entrer en concurrence pour obtenir la reconnaissance du gouvernement en place. Dans ces conditions, le fait que le nouveau gouvernement formé en 1997 ait appelé à l'unification de la communauté musulmane revêt une importance particulière. La Cour considère de plus que l'allégation de l'organisation requérante selon laquelle les maires d'un certain nombre de localités et des hommes politiques auraient participé trop étroitement à la sélection des délégués à la conférence d'octobre 1997 n'est pas dénuée de vraisemblance.

La Cour observe aussi que la Direction des affaires religieuses a continué à insister pour obtenir une " unification " en dépit du fait que les chefs de l'organisation requérante avaient décidé de se retirer. Il n'appartenait pas à l'Etat de décider si M. Gendjev et l'organisation qu'il présidait devaient se retirer ou non. La Direction aurait pu prendre note de l'absence d'effort d'unification et se déclarer prête à continuer à aider les parties par une médiation, si tel était le vœu de toutes les parties concernées.

La Cour constate donc qu'il y a eu une ingérence dans les droits de l'organisation requérante garantis par l'article 9 au motif que le droit et la pratique pertinents et les actes commis par les autorités en octobre

1997 ont eu pour effet de contraindre une communauté divisée à se doter d'une direction unique contre la volonté de l'une des deux directions rivales. Les chefs élus par la conférence d'octobre 1997 ont acquis le statut de seule direction légitime de la communauté musulmane et, en conséquence, l'organisation requérante a été privée de la possibilité de continuer à gérer de manière autonome les affaires et les biens de la partie de la communauté musulmane qu'elle représentait. La Cour rappelle que l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique. S'il peut se révéler nécessaire que l'Etat prenne des mesures pour concilier les intérêts des divers groupes religieux et religions qui coexistent dans une société démocratique, l'Etat a le devoir de demeurer neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de régulation et dans ses relations avec les diverses religions, confessions et croyances. Il en va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie. Dans les sociétés démocratiques, il n'est en principe pas nécessaire que l'Etat prenne des mesures pour assurer que les communautés religieuses restent soumises à une direction unifiée ou le deviennent. Le rôle des autorités en cas de conflit entre ou au sein des groupes religieux n'est pas de faire disparaître la cause des tensions en supprimant le pluralisme, mais de veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres. Des mesures de l'Etat favorisant un chef particulier pour une communauté religieuse divisée ou cherchant à contraindre la communauté, ou une partie de celle-ci, à accepter une direction unique contre son gré emporteraient violation de la liberté de religion. Constatant que l'ingérence dans les droits de l'organisation requérante garantis par l'article 9 n'était pas nécessaire dans une société démocratique pour la protection de l'ordre ou des droits et libertés d'autrui, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 9.

#### **17.12.2004 Bilan de l'application de la loi sur la laïcité.**

Quarante-trois élèves portant des "signes religieux ostensibles" ont été exclus de leur établissement scolaire en application de la loi sur la laïcité, selon le bilan dressé par le ministère de l'Education nationale, quatre mois après la rentrée.

A la rentrée, le 2 septembre, 639 élèves se sont présentés avec un "signe religieux ostensible", foulard, bandana ou turban sikh. L'année précédente, un peu plus de 1.500 jeunes filles venaient à l'école voilées.

Après la rentrée, "538 élèves ont retiré leur signe religieux, 41 se sont inscrits au Cned et 17 dans un établissement privé", dont une bonne dizaine en Belgique, a assuré Hanifa Cherifi, chargée des questions de laïcité au ministère.

#### **18.12.2004 Le Tribunal administratif de Cologne (Allemagne) rejette la requête de l'Eglise de Scientologie.**

Par un jugement rendu du 11 novembre 2004, le Tribunal administratif de Cologne a retenu que la surveillance de l'Eglise de Scientologie d'Allemagne et de l'Eglise de Scientologie de Berlin par l'Office fédéral pour la protection de la constitution est conforme à la loi et peut ainsi se poursuivre avec les moyens des services de renseignements.

Dans l'exposé des motifs de ce jugement, le Tribunal souligne qu'il existe effectivement des indices montrant que ce NMR poursuit des buts hostiles à la constitution et vise à faire disparaître les droits de l'homme ancrés dans la loi, tout particulièrement en ce qui concerne la dignité humaine, le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, le droit à un traitement équitable, le droit au mariage et à la procréation.

# Chronique

## Le sapin de Noël est-il un emblème religieux ?

*Par Rose et Sébastien Lherbier-Levy.*

Dans un lycée de Seine-et-Marne un sapin de Noël a été installé à la mi-décembre dans le hall d'entrée. Des élèves ont alors protesté au nom du principe de la laïcité. Le sapin a donc été retiré le lendemain avant qu'un autre sapin soit installé dans le réfectoire. Les médias se sont alors interrogés sur le fait de savoir si la loi du 15 mars 2004 interdisant le port ostensible de signes religieux à l'école publique pouvait s'appliquer à cette situation. La réponse à cette interrogation triviale ne peut être que négative, puisque cette loi ne vise que le port par les élèves, de signes religieux. C'est en réalité au regard du principe de neutralité du service public, que la question se révèle être pertinente. Après, un rappel historique de la symbolique du sapin de Noël (1), une réflexion portant sur la notion juridique d'emblème religieux nous aidera à savoir si le sapin entre dans cette catégorie (2).

### 1. La symbolique du sapin de Noël.

Représentant l'arbre d'Eden, l'arbre du Christ, l'arbre de Noël, le sapin a véritablement connu un essor à partir de 1521, notamment en Alsace et dans les pays germaniques. Au milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle, les habitants de la ville de Sélestat purent aller dans la forêt se servir en sapins, afin de les décorer de manière purement symbolique dans leur intérieur (pommes, gâteau en forme d'hosties).

Cependant, il a fallu attendre l'après seconde guerre mondiale pour que l'Eglise, restée sceptique sur l'origine païenne de cette coutume, commence à l'intégrer à un niveau religieux. Puis les villes protestantes d'Allemagne installèrent au sommet du sapin une étoile symbolisant celle de Bethléem, qui guida les rois mages jusqu'à l'enfant Jésus. C'est ainsi que l'Eglise incorpora à la fête de la naissance du Christ (la Noël), dont la date choisie en Europe fut le 25 décembre, jour du solstice d'hiver (la nuit la plus longue), le sapin devenu aux yeux des croyants et pratiquants, l'arbre du Christ.

Historiquement, le passage de la nuit du 24 au 25 décembre fêtait la renaissance du soleil, le passage de l'obscurité à la lumière, et l'arbre choisi pour le mois de décembre fut le sapin.

Les décorations qu'on lui connaît aujourd'hui ne sont apparues qu'après 1950, et viennent d'une tradition nordique. Après l'appropriation du symbole du sapin pour le Christ par les fidèles et l'Eglise, les boules et guirlandes entrèrent elles aussi dans la dimension « religieuse » ou plutôt « commerciale » de la fête.

Ainsi, à l'origine, le sapin symbole de la vie était décoré par les celtes avec des fruits, du blé et des fleurs. Il représentait le jour du solstice d'hiver, marquant l'entrée dans la lumière. En revanche, tel qu'on le voit chaque année à cette même période, les simples décorations de boules et de guirlandes sur le sapin n'ont aucune signification religieuse; Sauf si l'on y rajoute l'étoile à son sommet, les gâteaux ressemblants à des hosties... Enfin, le sapin est donc pour ceux qui fêtent la naissance de Jésus, l'arbre du Christ.

En conclusion, tout dépend de ce que le sapin symbolise aux yeux de ceux qui l'ont décoré, et à quelles décorations ceux-ci ont fait appel. Le sapin peut-être en définitive un symbole païen, religieux, ou purement festif. A-t-il pour autant sa place au sein d'un établissement scolaire public ? Porte-t-il atteinte au principe de neutralité du service public ou encore, constitue-t-il un emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ?

## 2. Les emblèmes religieux et le principe de neutralité du service public.

La neutralité du service public s'exprime en tant que principe de laïcité, exposé dans l'article 1<sup>er</sup> de la constitution de 1958. A ce titre et dans une acception négative, l'Etat n'a pas compétence pour imposer des valeurs religieuses aux citoyens. Cependant, le principe de neutralité afin qu'il soit effectif doit, dans un sens positif, générer une intervention de la part de l'Etat pour garantir une bonne organisation sociale. Cette conception de la neutralité renvoie alors à ses corollaires que sont la liberté et surtout l'égalité.

Dans le cadre du service public de l'enseignement, les élèves comme les agents peuvent avoir des croyances sans pour autant pouvoir les exprimer tout à fait librement (les agents sont ici soumis à une interdiction absolue au titre du principe de neutralité).

Mais les pratiques et expressions religieuses ne sont pas complètement bannies des établissements publics d'enseignement. Trois exemples en font le constat.

- La loi du 15 mars 2004<sup>1</sup> encadrant le port de signes religieux dans les établissements scolaires publics en est un bon exemple puisque les croix de dimension réduite ou discrètes sont tolérées.

- Un autre exemple réside dans la prise en compte des interdits alimentaires pour les élèves d'obédience israélite, musulmane et chrétienne quant à la composition des repas qui leur sont servis dans les cantines scolaires. Le service public a-t-il l'obligation de prendre en compte ces exigences religieuses ? Aucun texte ne l'y contraignant il s'agit donc d'une simple tolérance. Lorsque le juge administratif est conduit à se prononcer sur la légalité de cette pratique, il recherche si celle-ci n'entraîne pas un surcoût insupportable pour la collectivité (*TA Marseille, 26 novembre 1996 Commune de Marignane*).

- Enfin, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat dispose : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Se pose ainsi la question de savoir si le sapin de Noël constitue un emblème religieux. Si la jurisprudence administrative n'a pas, à notre connaissance, eu l'occasion d'y répondre, elle a néanmoins pu cerner la notion d'emblème religieux.

Ainsi, un conseil municipal ayant pris la décision d'apposer un crucifix sur le mur de la salle du conseil, une association en a demandé l'annulation au juge de l'excès de pouvoir. Le juge, sur le fondement de cet article 28, a retenu que l'apposition d'un emblème religieux, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice public communal méconnaissait à la fois la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient.<sup>2</sup>

L'apposition de ce symbole univoque de la religion chrétienne dans cet édifice public a ainsi méconnu les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, sans que la commune puisse utilement se prévaloir de l'existence d'un usage local.

Mais une difficulté survient alors en présence d'un signe « équivoque ». Ainsi, s'agissant d'un logotype représentant une « croix » apposé sur le fronton des collèges publics d'Olonne-sur-Mer et Belleville-sur-Vie, le juge administratif a retenu que ce logotype n'avait pas été réalisé dans un but de manifestation religieuse, ni n'avait eu pour objet de promouvoir une religion. Son unique fonction était d'identifier, par des repères historiques et un graphisme stylisé, l'action du Département de la Vendée. Par conséquent, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la Cour administrative d'appel a rejeté le recours de l'Association "Une Vendée pour tous les vendéens".<sup>3</sup>

Un dernier arrêt rendu récemment mérite d'être évoqué. Une commune ayant décroché suite à une décision de justice le crucifix apposé sur un mur de la salle du conseil municipal, avait conservé et déposé ce dernier dans une vitrine placée dans la même salle et dans laquelle étaient conservés un certain nombre d'objets reçus ou acquis à l'occasion d'événements ayant marqué la vie de la commune. Cette décision fut attaquée par un habitant de la commune. Le juge administratif a alors considéré que les dispositions législatives

---

<sup>1</sup> Loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenus manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées, JO 17 mars 2004 p. 5190.

<sup>2</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 4 février 1999, Commune de Joué-sur-Erdre, n° 98NT00207.

<sup>3</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, Association "Une Vendée pour tous les vendéens", n° 98NT00357.

(article 28 loi 1905) ne faisaient pas obstacle à ce qu'un objet de culte puisse être conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune dans une vitrine d'exposition comportant divers objets dénués de connotation religieuse. Dès lors, le crucifix ne pouvait être regardé comme un emblème religieux apposé dans un emplacement public au sens de la loi du 9 décembre 1905.<sup>4</sup>

En définitive, sans véritablement être assimilé à un objet de culte, le traditionnel sapin de Noël n'est de toute évidence plus et depuis longtemps considéré dans la culture populaire comme la marque d'une simple célébration (païenne) du solstice d'hiver. Ainsi, si l'on considère que le sapin reste l'attribut indispensable car indissociable de la fête religieuse de Noël, sa seule présence au sein d'un lycée public pourrait marquer le non respect par les agents du service public de l'enseignement qui l'y ont placé des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. Par ailleurs, une telle attitude de la part des agents semble contrevenir plus largement à l'interdiction absolue qui leur est faite d'exprimer une conviction religieuse, violant ainsi le principe de neutralité du service public.

---

<sup>4</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 12 avril 2001, Georges GUILLOREL, n° 00NT01993.

## Jurisprudence

**Conseil d'État  
statuant  
au contentieux  
N° 257589  
Inédit au Recueil Lebon  
2ème et 7ème sous-sections réunies  
Mme Martine Jodeau-Grymberg, Rapporteur  
Mme Prada Bordenave, Commissaire du  
gouvernement  
M. Stirn, Président  
SCP WAQUET, FARGE, HAZAN**

Lecture du 10 décembre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrés les 10 juin et 10 octobre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour M. Boubaker X demeurant ... ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 28 mars 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, à la demande du ministre de l'emploi et de la solidarité, annulé le jugement du 23 mai 2001 du tribunal administratif de Nantes ayant annulé la décision du 7 janvier 1999 du ministre de l'emploi et de la solidarité rejetant sa demande de naturalisation ;

2°) d'annuler la décision du 7 janvier 1999 susvisée ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'emploi et de la solidarité de réexaminer sa demande de naturalisation dans un délai de quinze jours, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de trois mille euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Martine Jodeau-Grymberg, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. X,

- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, pour juger légal le refus de naturalisation opposé à M. X, la cour administrative d'appel de Nantes a retenu que l'intéressé était l'un des principaux dirigeants d'une fédération d'organisations religieuses à laquelle sont affiliés plusieurs mouvements extrémistes prônant le rejet des valeurs essentielles de la société française ; qu'en se fondant sur ce motif, la cour, dont l'arrêt, même s'il ne précise pas le nombre de mouvements extrémistes affiliés à ladite fédération, n'est pas entaché d'insuffisance de motivation, n'a pas commis d'erreur de droit et s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier, qui n'est pas entachée de dénaturation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

-----

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Boubaker X et au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
statuant au contentieux**

**N° 01BX00317**

**Publié au Recueil Lebon**

**4ème chambre (formation à 3)**

**M. Philippe POUZOULET, Rapporteur**

**M. CHEMIN, Commissaire du gouvernement**

**Mme ERSTEIN, Président**

**Lecture du 14 octobre 2004**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2001, présentée par l'association ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE, dont le siège est 16-18 avenue de la République à Bordeaux (33000) ;

L'association ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements nos 962683 et 98828 du 4 décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande en décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre des années 1994, 1995 et 1997 à raison de deux immeubles sis 20, avenue de la République et 15, bis rue Edmond Labasse à Bordeaux ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2004 :

- le rapport de M. Pouzoulet, rapporteur ;
- les observations de M. X, président de l'association ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE ;
- et les conclusions de M. Chemin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties : ...4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4

de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ... ; que l'exonération prévue par ces dispositions s'applique aux locaux appartenant, notamment, aux associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou à leurs unions qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire à la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires desdits locaux ;

Considérant que l'association ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE, qui est exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, par application de l'article 1382 précité du code général des impôts, pour les locaux affectés à l'exercice du culte qu'elle possède au 16-18 de l'avenue de la République à Bordeaux, demande le bénéfice de cette exemption, au titre des années 1994, 1995 et 1997, pour les locaux mitoyens sis 20, avenue de la République et ceux situés 15 bis, rue Edmond Labasse qu'elle a acquis ultérieurement pour les utiliser, le premier à l'accueil, la surveillance et la formation religieuse des enfants pendant les offices, le second à usage de secrétariat, bibliothèque, réunions et bureaux des pasteurs ;

Considérant que ces locaux, eu égard aux activités susmentionnées qu'organise l'association requérante, ne peuvent être regardés comme étant affectés à l'exercice du culte ; que, pas davantage, ils ne constituent des dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble où est célébré le culte ; que, dès lors, l'association ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE ne peut bénéficier, pour les locaux en litige, de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts ; que, par suite, l'association n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association ASSEMBLEES DE DIEU DE LA GIRONDE est rejetée.

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
statuant  
au contentieux  
N° 01BX00145  
Inédit au Recueil Lebon  
4ème chambre (formation à 3)  
M. Philippe POUZOULET, Rapporteur  
M. CHEMIN, Commissaire du gouvernement  
Mme ERSTEIN, Président  
LURY**

Lecture du 14 octobre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, I, sous le n° 01BX00145, la requête enregistrée le 22 janvier 2001, présentée pour l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE, dont le siège est 49 rue Jourdain à Agen (47000), par Me Lury ; l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements nos 992827 et 00648 du 6 novembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande en décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1999 à raison d'immeubles sis 47-49, rue du Jourdain à Agen ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....  
.....

Vu, II, sous le n° 01BX00146, la requête enregistrée le 22 janvier 2001, présentée pour l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE, dont le siège est 49 rue Jourdain à Agen (47000), par Me Lury ; l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 991508 du 6 novembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande en décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1998 à raison d'immeubles sis 47-49, rue du Jourdain à Agen après dégrèvement partiel ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....  
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2004 :

- le rapport de M. Pouzoulet, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Chemin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties : ...4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ... ; que l'exonération prévue par ces dispositions s'applique aux locaux appartenant, notamment, aux associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou à leurs unions qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire à la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires desdits locaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE est propriétaire à Agen d'un ensemble immobilier, qui comprend un immeuble aménagé en salle de prières, des bâtiments antérieurement à usage d'entrepôts et une maison, toujours inhabitable en 1999 ; que si l'immeuble utilisé comme mosquée est exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties, l'administration a soumis les autres locaux à cette taxe ;

Considérant qu'il est constant que les locaux en litige sont distincts de la mosquée et n'en constituent pas des dépendances immédiates et nécessaires ; que, d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'en raison même de leur état, ils aient reçu une affectation précise ; que la circonstance, à la supposer établie, que l'ensemble immobilier a été soumis à des droits de mutation réduits au regard de l'activité de l'association requérante est sans incidence sur le bien-fondé de la taxe foncière en litige ;

Considérant, en second lieu, que l'article 1389 du code déjà cité prévoit que : I. Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location (...) à partir du premier jour du mois suivant celui de la vacance (...) jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance (...) a pris fin./ Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance (...) soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée ;

Considérant que le caractère inhabitable de la maison, incendiée avant son acquisition, ne peut être regardé comme indépendant de la volonté de l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE, laquelle ne saurait ainsi prétendre au dégrèvement prévu par les dispositions susvisées de l'article 1389 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de l'ASSOCIATION ISLAMIQUE DE LOT-ET-GARONNE sont rejetées.

# Bibliographie

## Ouvrages

*La fin de la laïcité ?*

**Robert Jacques**

Paris : Odile Jacob, 2004.

Les témoins de Jéhovah.

Pratique culturelle et loi du 9 décembre 1905

**Goni Philippe**

L'Harmattan, 2004

La religion et le droit civil du mariage

**Le Tertre Claire, Le Guidec Raymond**

Editeur : DEFRENOIS (REPertoire)

ISBN : 2-85623-071-7

Les mots de la laïcité

**Cabanel Patrick**

Editeur : PU MIRAIL (TOULOUSE)

ISBN : 2-85816-737-0

La laïcité : ciment de notre République, valeur universelle. Actes du colloque du 18 décembre 2003 au Sénat à Paris

**Delfau Gérard, Halpern Marc, Collectif**

Editeur : EDIMAF -

ISBN : 2-84721-059-8

La laïcité. 2e édition

**Durand-Prinborgne Claude**

Editeur : DALLOZ-SIREY -

ISBN : 2-247-05828-0

Laïcité 1905-2005, entre passion et raison

**Baubérot Jean**

Editeur : SEUIL

ISBN : 2-02-063741-3

Laïcité : le modèle français sous influence européenne

**Dord Olivier, Stasi Bernard**

Editeur : FONDATION ROBERT SCHUMAN

## Articles

**Remi Keller**, « La validité de la circulaire sur le port des signes religieux dans les établissements scolaires publics », *Conclusions sous Conseil d'Etat*, 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale. RFDA* 2004, 5, p. 977-980.

**Jean-Louis Clergerie**, « La place de la religion dans la future Constitution européenne » *RDP* 2004, 3, pp. 739-754.

**Prochain numéro : 5 février 2004**